

Dénomination du produit:
PALATINE EUROPE
SUSTAINABLE EMPLOYMENT

Identifiant d'entité juridique :
9695002QUEW243KRON16

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan** environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui

☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 0 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 100 %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements

- ☐ durables.
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'OPCVM Palatine Europe Sustainable Employment a comme objectif d'investissement durable social de sélectionner des entreprises européennes qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,...) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable.

Un indice de référence a été défini pour mesurer l'atteinte de cet objectif d'investissement durable. Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, le fonds devra démontrer d'une contribution positive à au moins l'un des ODD sociaux des Nations Unies et afficher un score emploi et une note ESG supérieurs à ceux de son indice de référence.

○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produits financier ?

Plusieurs indicateurs de durabilité sont utilisés pour la mesure de la réalisation de l'objectif d'investissement du produit financier :

- Un indicateur global de suivi des performances sociales noté sur 5 étoiles est utilisé pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement de ce produit. Ce score a été choisi pour sa dimension très large qui s'appuie sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs comptent pour 75% du score et sont équipondérés entre eux, les critères qualitatifs comptent pour 25%. Les thèmes considérés par le score sont les suivants :

- 1- Création/destruction d'emplois en Europe : 33% : Cet indicateur est calculé en considérant les variations de l'effectifs, en relatif et en absolu, au cours des 3 dernières années en Europe et la fréquence de destruction des emplois. Une comparaison des résultats avec le reste du monde est ensuite effectuée.
- 2- Travail décent : 33% :
 - Santé et sécurité et stabilité de l'emploi : La capacité de l'entreprise à garantir un environnement de travail stable et sécuritaire à ses employés est estimée en fonction du taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, du taux d'absentéisme, et de la politique de prévention de la santé et sécurité au travail de l'entreprise.
 - Formation des collaborateurs : La capacité de l'entreprise à accompagner ses salariés dans l'évolution de leur carrière au travers de son offre de formation est mesurée en fonction du nombre d'heures de formation moyen par employé et de la qualité de la stratégie de formation de la politique RH. L'existence d'un questionnaire de mesure de la satisfaction des salariés fait l'objet de l'attribution de points bonus.
 - Maintien dans l'emploi : La capacité de l'entreprise à garder ses salariés est évaluée en fonction du taux d'employés permanents et sa variation dans le temps, de l'ancienneté moyenne des salariés et du taux de turnover et de sa variation dans le temps.
 - Partage de valeur : La capacité de l'entreprise à partager sa valeur avec ses employés est estimée en fonction du montant de capital détenu par les salariés au cours de l'année étudiée, du salaire moyen par employé et de sa variation par rapport à l'année N-1, du ratio d'équité entre les salaires des dirigeants. La politique de rémunération de

- l'entreprise est également considérée.
- 3- Egalité : 33%
 - Parité femmes – hommes : Pour mesurer la parité femmes / hommes au sein de l'entreprise, le score s'appuie sur la part de femmes au conseil d'administration, la part de femmes au comité exécutif, la part de femmes dans le top management, l'écart d'effectif entre les femmes et les hommes au sein du management et l'Index femmes – hommes. Le score attribue également une part de ses points sur des critères plus qualitatifs, il valorise si l'entreprise a ou non une politique RH qui promeut la parité.
 - Insertion des jeunes : La mesure de la contribution de l'entreprise à l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi s'appuie sur la part de jeunes et d'apprentis dans les effectifs et la variation de cette catégorie de salarié d'une année à l'autre. Elle est complétée par l'étude de la politique sociale de l'entreprise, la présence ou non de mesures de promotion des jeunes au sein de l'entreprise.
 - Intégration des personnes en situation de handicap : La contribution de l'entreprise à l'emploi des personnes en situation de handicap est déterminée en fonction de la part que ces personnes représentent dans l'effectif au cours de l'année N, de la comparaison de cette part avec l'année N-1. La présence d'une politique sociale spécifique peut améliorer le score de contribution.
 - 4- Impact sur la qualité de vie des populations – Bonus
 - Les ODDs considérées sont les ODDs les plus en lien avec des objectifs sociaux, c'est-à-dire :
 - o L'ODD 1 : Pas de pauvreté
 - o L'ODD 3 : Bonne santé et bien-être
 - o L'ODD 4 : Education
 - o L'ODD 5 : Egalité des sexes
 - o L'ODD 8 : Travail décent
 - o L'ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure
 - o L'ODD 10 : Inégalités réduites

L'attribution des points liés à une contribution varie en fonction du degré de contribution. Une simple mention vaut 0,1 point, une mention avec détail des phases d'actions vaut 0,4 point et une mention avec la mise en place d'objectifs chiffrés et d'un système de mesure vaut un point.

- Le respect de l'objectif d'investissement durable du fonds est aussi mesuré grâce à la notation ESG. Elle repose sur 6 critères :
 - La politique sociale de l'entreprise : respect du droit du travail, gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations, promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi, actionnariat salarié, publication d'indicateurs sociaux, gestion des sous-traitants.
 - La protection de l'environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées, certification ISO 14001, éco-conception des produits, impacts liés aux cycles de vie des produits et services, bilan carbone, maîtrise des consommations d'énergie, maîtrise de la pollution locale, maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation, exposition aux réglementations, gestion des déchets, analyse du cycle de vie, présence d'équipes dédiées, protection de la biodiversité.
 - L'éthique des affaires : lutte contre la corruption, gestion des contrats, sécurité des produits ou des services, rappels ou interdictions de produits, relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs, respect du droit de la concurrence, image de qualité et de fiabilité.
 - La gouvernance de l'entreprise : composition des conseils d'administration ou de surveillance, niveaux de transparence, mécanismes de contrôle et d'audit, droits des actionnaires, structure du capital.
 - Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre, impact sociétal des produits et services, actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
 - Le respect des droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail, absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.
- La mesure de la contribution du fonds aux ODD sociaux : Elle s'appuie sur la base de données de Moody's ESG Solutions. Cette base de données fournit pour chacun de ces ODD :
 1. un niveau de contribution qui varie sur une échelle allant de -1 à +1 en fonction du pourcentage que représente la part de produits en lien avec chaque ODD dans le CA de l'entreprise. Une contribution négative témoigne de l'exposition de l'entreprise à des activités controversées liées à un ODD (charbon, agriculture intensive, prêts à taux d'intérêt significatifs, ...).
 2. et une note de qualité des actions menées par les entreprises qui prend en compte l'ensemble des actions des entreprises en termes E, S et G pondérées en fonction de l'importance de ces piliers pour chaque ODD. La note concernant les actions de contribution aux ODD varie de -1 à +1, elle peut être négative lorsqu'une controverse significative apparaît.

Une moyenne du score de la contribution et de la note de qualité des actions menées est ensuite réalisée. Le score ainsi obtenu est mesuré sur une échelle allant de -1 à +1.

O Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée sur la base des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Ils sont considérés en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Pour les PAI liés aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises aient soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liés. Elles doivent donc avoir des émissions de GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise minimise sa potentielle incidence négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM estimera le coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclura les valeurs ayant les impacts les plus importants.
- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.
- PAI 9 – Déchets : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises ayant connu le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises. Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives des sociétés.

Une analyse interne de l'équipe ESG de Palatine AM est faite pour toutes les sociétés investies dans le cadre d'un investissement qualifié de durable.

L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI.

Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maîtrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières... tout en ayant des pratiques sociales responsables.

La responsabilité de ces pratiques peut se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues.

- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le fonds s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Global Compact des Nations Unies et si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.

- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le fonds s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.

- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, elles sont prises en compte conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement responsable

de Palatine AM. Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce fonds.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière axée sur des actions larges capitalisations européennes. Le fonds intègre de façon systématique une approche extra-financière qui est déterminante dans les décisions d'investissement.

○ Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

1. Politiques d'exclusion :

- Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
- Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produits à partir de charbon thermique sont également exclus

2. Application de la méthodologie de vérification du principe de DNSH de Palatine AM :

- PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
- PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
- PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
- PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises ayant connu des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations Unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance

3. Notation ESG : Exclusion des valeurs ayant une note ESG inférieure à 12/20 et sélection des sociétés de manière à conserver une note ESG moyenne pondérée du portefeuille toujours supérieure ou égale à celle de son indice de référence.

4. Score emploi : Toutes les valeurs ayant un score emploi inférieur à 2/5 sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher un score emploi supérieur à celui de l'indice de référence.

5. Prise en compte des ODD : Exclusion des valeurs ne contribuant pas positivement à au moins l'un des ODD sociaux.

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

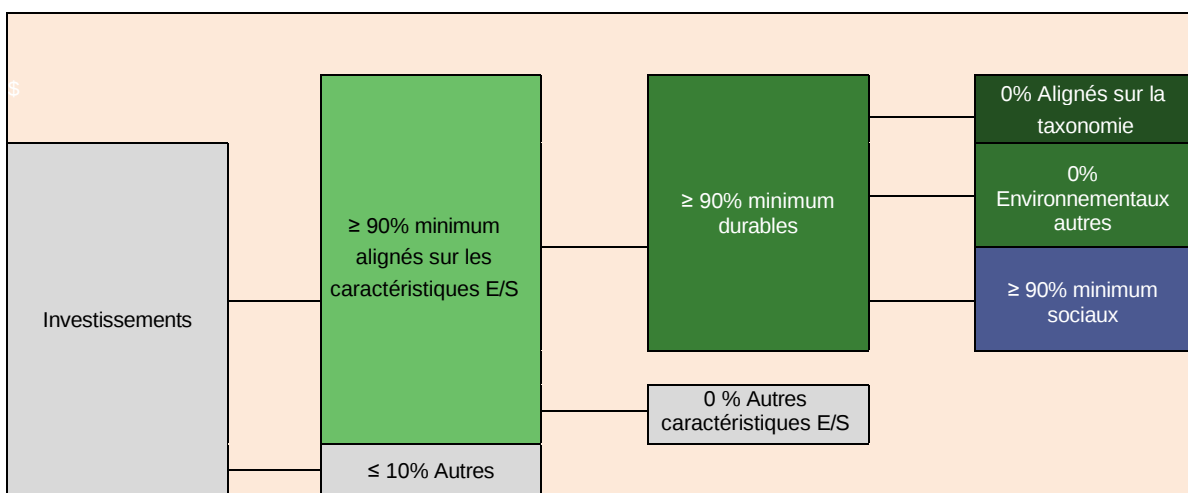
- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise
 - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
 - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
 - Structure du conseil d'administration recommandée :
 - directoire et conseil de surveillance
 - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
 - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
 - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.
- Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :
 - Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
 - La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
 - Ethique des affaires : +/- 13%
 - Gouvernance : +/- 6%
 - Communautés locales : +/- 7%
 - Environnement : +/- 3%
 - Ressources Humaines : +/- 6%
 - Droits Humains : +/- 16,5%



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le produit financier réalise 100% de ses investissements dans des actifs durables et il investit un minimum de 90% de son actif dans des investissements alignés à son objectif social. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instruments dérivés qui pourraient avoir un impact négatif sur l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils

alignés sur la taxinomie de l'UE ?

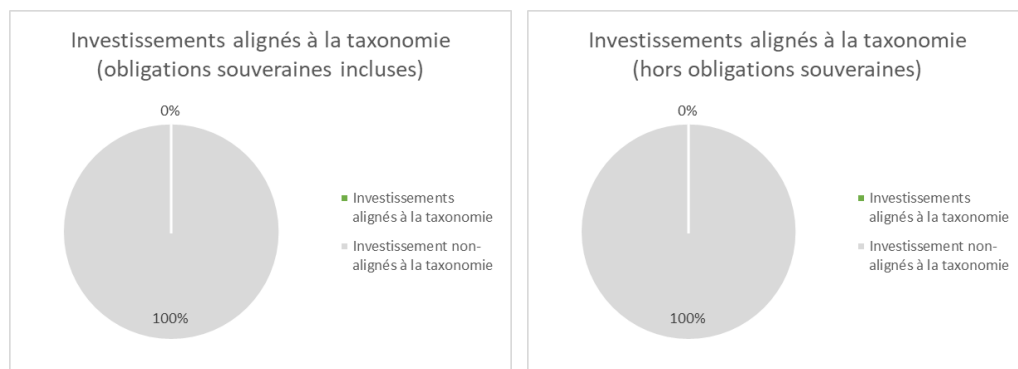
Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes n'est pas définie, la part minimale de ces activités dans les investissements est donc de 0% de l'actif net.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le produit financier ne s'engage pas à une part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soit pas spécialement aligné sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90% de l'actif de fonds et représente 100% des investissements.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Il s'agit du cash ou assimilé (OPC Monétaires).



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le produit financier possède un indice de référence pour mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, cet indice est l'indice Morningstar Eurozone 50 NR EUR dividendes réinvestis.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Une note ESG et un score emploi sont calculés pour l'indice de référence selon la même méthodologie que l'OPC.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

La stratégie d'investissement du fonds consiste à investir dans des entreprises large cap européennes ; ce qui caractérise l'indice retenu.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

L'indice désigné, l'indice Morningstar Eurozone 50 NR EUR, est représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro. composé uniquement des 50 plus grosses entreprises européennes..

○ **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

La méthodologie de l'indice utilisé est disponible sur le site internet suivant : www.morningstar.com



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment le code de transparence ([palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Code_de_transparence - Actions - 202601.pdf](http://palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Code_de_transparence_-_Actions_-_202601.pdf)), la politique SFDR ([Investissement Durable - Palatine Asset Management](#)) et le prospectus ([Palatine Europe Sustainable Employment Part Palatine R - Palatine Asset Management](#)).